



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France*

Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-072 du **16 AVR. 2013**

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013004-0004 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013 DRIEE IdF N°57 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P0053 relative au projet de construction de 27 000 m² de surface de plancher de bureaux, Avenue Louison Bobet à Fontenay-sous-Bois, dans le département du Val-de-Marne, reçue complète le 12 /03/2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France, daté du 10 avril 2013 ;

Considérant que le projet consiste en la construction de 27 000 m² de surface de plancher de bureaux, Avenue Louison Bobet à Fontenay-sous-Bois (Val-de-Marne), sur un terrain de 7120 m² délaissé situé dans la boucle d'accès à l'autoroute A.86, libre de toute occupation ;

Considérant que le projet est soumis à un permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m², et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé dans la boucle formée par l'autoroute A86 (catégorie 2 pour le classement sonore), l'avenue Louison Bobet (catégorie 4) et les voies ferrées de la ligne Paris-Bâle (catégorie 1), que le site présente donc une sensibilité particulière en termes de nuisances acoustiques et de vibrations ;

Considérant que le projet devra respecter les mesures d'isolation du bruit routier et du bruit ferroviaire, conformément à l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2002 ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre les mesures de construction permettant d'éviter les phénomènes de vibrations dus à la proximité des voies autoroutières et ferroviaires ;

Considérant que l'analyse des impacts environnementaux, réalisée en mars 2013 par GRF Greenaffair, a mis en évidence une pollution superficielle des sols et que le maître d'ouvrage s'engage à poursuivre les études de sols et à mettre en œuvre toutes les opérations nécessaires à la dépollution du site ;

Considérant que le site du projet est actuellement une friche (constituée de délaissés autoroutiers), que l'analyse des impacts environnementaux, s'appuyant sur une visite du site, n'a pas repéré d'espèces protégées ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à mener une étude plus approfondie sur les milieux naturels et qu'il s'engage à respecter les préconisations de l'ingénieur écologue afin de proposer un traitement végétal reconstituant les conditions de vie optimales sur le site ;

Considérant que le projet se situe en zone d'aléa moyen de retrait-gonflement des argiles au regard du plan de prévention des risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, prescrit par arrêté préfectoral du 9 juillet 2001 ;

Considérant que le projet sera soumis aux procédures de haute qualité environnementale – HQE et BREEAM ;

Considérant que la durée prévue du chantier sera de 20 mois, en une seule phase ;

Considérant qu'une charte de chantier à faibles nuisances sera mise en œuvre ;

Considérant que projet devra respecter les mesures de traitement des déchets de chantier, conformément au plan de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics d'Île-de-France de juillet 2004 ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement ou sur la santé.

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de construction de 27 000 m² de surface de plancher de bureaux, Avenue Louison Bobet à Fontenay-sous-Bois, dans le département du Val-de-Marne.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation,
le directeur régional et interdépartemental de l'environnement
et de l'énergie de la région d'Île-de-France

 **L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France**

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).